

Décision : QCRC06-00040

Numéro de référence : Q06-01468-1

Date de la décision : Le 15 mars 2006

Objet : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personne visée :

5-Q-330393-101-SI 9108-2016 QUÉBEC INC.
Les Entreprises Desrosiers
3350, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec)
G0V 1L0

demanderesse

9108-2016 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Les Entreprises Desrosiers) a présenté à la Commission des transports du Québec, le 14 mars 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son cas par suite du transfert de son dossier à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse, par le document qu'elle a fait parvenir à la Commission en date du 14 mars 2006, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence d'une reprise des équipements pour défaut de paiement en faveur du crédit-bailleur.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 9108-2016 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Les Entreprises Desrosiers) de transférer les véhicules lourds identifiés ci-après en faveur de :

CRÉDIT-BAIL R.G. INC.

KENWORTH 1993,
numéro de série: 2XKDD9X1PM929603,
immatriculation: LC38679

FREIGHTLINER 1985
numéro de série: 2FUPYDYB2FV241707
immatriculation: L325035

REMORQUE DOMESTIC 1978
numéro de série: 4713T3
immatriculation: RX98110

Daniel Lapointe
Commissaire